

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, ~~DEGLIM Marcel~~, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
GONNE Olivier, ~~DEPAYE Lise~~, ~~HELLIN Didier~~, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le Bourgmestre ne participe pas au vote du point 37.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

1. Les écoles d'Ohey enregistrent un taux de réussite aux épreuves du CEB de 100% contre une moyenne en FWB de l'ordre de 85,40%. Le personnel enseignants et les directions d'école sont remerciés pour leur travail en faveur des écoliers.
2. Le point est ensuite fait sur le suivi de divers chantiers en cours sur la Commune (dont la pose d'une conduite de la SWDE à Perwez, la pose d'une première couche d'asphalte rue de la Chapelle, démarrage du chantier à Filée, ...).

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 JUIN 2022 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Vu le ROI du Conseil communal,

Par 3 voix POUR (PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan - GONNE Olivier)

et 9 voix CONTRE (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France)

La demande d'intégration des ajouts au procès-verbal introduite par Monsieur le Conseiller communal Olivier Gonne n'est pas acceptée.

Ensuite de quoi,

Moyennant l'ajout des précisions reprises ci-dessous en gras concernant le point 42:

Monsieur le Conseiller communal Arnaud Paulet, rejoint par Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin, interpellent le PO concernant l'entretien qu'a eu un directeur d'école avec une directrice d'école d'une Commune voisine dont les enfants sont scolarisés dans une des implantations d'Ohey, indiquant notamment que le départ d'enfants de cette implantation lui est étrangère et qu'il revient au directeur de se poser la question de sa propre responsabilité et que le procédé de convocation employé pour faire part de rumeurs est inacceptable, étant précisé **par Monsieur le Bourgmestre**, entre autres, que cela pose question sur la forme. Au niveau du fonds, il précise qu'il revient bien aux parents d'élève d'avertir en premier lieu l'enseignant concerné en cas de difficultés constatées, ensuite la direction et puis seulement le PO si nécessaire. La question ici soulevée a bien déjà été abordée directement avec l'enseignant concerné mais aussi en réunion de direction, **le détail à ce sujet étant donné en huis-clos**. A l'avenir, le système de co-titulariat qui sera mis en place à partir de la rentrée de septembre devrait améliorer les choses, constat étant par ailleurs fait des difficultés multiples et variées auxquelles le milieu de l'enseignement est confronté.

Par 11 voix POUR (PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan - TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France)
et une voix CONTRE (GONNE Olivier);

Le procès-verbal du Conseil communal du 9 juin 2022 est approuvé.

4. ENSEIGNEMENT – CONVENTION DE COOPERATION POUR LE POLE TERRITORIAL WBE NAMUR - APPROBATION

Attendu que le pouvoir organisateur d'Ohey a signé, en 2021, un engagement ferme à conventionner avec le Pôle Territorial WBE Namur ;

Attendu que le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles Territoriaux prévoit que chaque pouvoir organisateur dispose d'un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge des conventions pour les conclure de façon définitive ;

Attendu qu'une fois les conventions conclues au sein des instances compétentes, elles seront retranscrites au sein d'une plateforme informatique appelée « e-pôles » dont la publication devrait avoir lieu dans les prochaines semaines ;

Attendu qu'il faudra ensuite la valider électroniquement dans l'application « e-pôles » via le compte Cerbère du pouvoir organisateur ;

Vu le courriel de Madame Praillet Catherine, chargée de mission au sein de la cellule enseignement spécialisé – Pôles Territoriaux, daté du 6 juin 2022, introduisant la convention de coopération dans la forme qui respecte le modèle obligatoire et qui contient toutes les modalités nécessaires afin de poursuivre le processus de création de notre Pôle Territorial ;

Vu le projet de convention :

Pôle territorial WBE NAMUR
Convention de coopération

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle Pôle territorial WBE Namur
Numéro FASE du pôle 11007
Adresse postale du pôle 28, rue de Sedent à 5100 Jambes

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).

4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.

5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

478 - WBE - Boulevard du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

2970 - IESPSCF Mariette Delahaut - 28, rue de Sédent à 5100 Jambes - Zone 6

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1161 - Ohey - place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

3023	Ecole	fondamentale	Ohey	II	rue	de	Reppe,
115b	5350	Ohey	Zone 6				
3023	Ecole	fondamentale	Ohey	II	rue	de	Nalamont,
139b	5351	Haillot	Zone 6				
3024	Ecole	fondamentale	Ohey I	rue Bois Goesnes, 58c	5352	Perwez-Haillot	Zone 6
3024	Ecole	fondamentale	Ohey I	rue du Baty, 47	5350	Evelette-Ohey	Zone 6

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;

b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;

c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;

d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;

c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;

d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1° Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;

2° Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s) ;

3° Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordinateur du pôle territorial ou le cas échéant la direction de l'école siège, d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part ;

- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD) ;

- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1° Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;

2° Les directions des CPMS des écoles siège, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)

3° Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tout moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés. Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

a) Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022

L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées. Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales. Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

b) Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi

- Toutes les écoles siège et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial ;
- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi ;
- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations ;
- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles siège et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

Pour WBE,
coopérantes,

Pour le PO des écoles

Julien Nicaise,
Administrateur général.

- Date de la signature de la convention de coopération :
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : le 29 août 2022.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de coopération pour le Pôle Territorial WBE Namur telle que reprise ci-dessous:

Pôle territorial WBE NAMUR
Convention de coopération

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle Pôle territorial WBE Namur
Numéro FASE du pôle 11007
Adresse postale du pôle 28, rue de Sedent à 5100 Jambes

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).

4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.

5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

478 - WBE - Boulevard du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

2970 - IESPSCF Mariette Delahaut - 28, rue de Sédent à 5100 Jambes - Zone 6

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1161 - Ohey - place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

3023 Ecole fondamentale Ohey II rue de Reppe,
115b 5350 Ohey Zone 6

3023 Ecole fondamentale Ohey II rue de Nalamont,
139b 5351 Haillot Zone 6

3024 Ecole fondamentale Ohey I rue Bois Goesnes, 58c 5352 Perwez-Haillot Zone 6

3024 Ecole fondamentale Ohey I rue du Baty, 47 5350 Evelette-Ohey Zone 6

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;

b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;

c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;

d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;

c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;

d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1° Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;

2° Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s) ;

3° Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordinateur du pôle territorial ou le cas échéant la direction de l'école siège, d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part ;

- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD) ;

- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

- 1° Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 2° Les directions des CPMS des écoles siège, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)
- 3° Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tout moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.

§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

a) Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022

L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées. Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales.

Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

b) Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi

- Toutes les écoles siège et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial ;

- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi ;

- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations ;

- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles siège et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

Pour WBE,
coopérantes,

Pour le PO des écoles

Julien Nicaise,
Administrateur général.

- Date de la signature de la convention de coopération :
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : le 29 août 2022.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Article 2 : de transmettre la présente à Madame Ludivine Batta – service Enseignement – pour suivi.

5. PARC NATUREL COEUR DE CONDROZ - DOSSIER DE CANDIDATURE - AVIS - APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et notamment les articles 2 à 5 et ses modifications ultérieures ;

Considérant les PST de chacune des Communes partenaires ;

Considérant que l'article 2 du décret du 16 juillet 1985 permet aux communes de prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leurs territoires en s'associant sous forme d'une association de projet, cette dernière constituant le pouvoir organisateur du projet ;

Considérant l'implication des Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney dans le projet de création d'un Parc naturel ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2017 marquant un accord de principe d'adhésion à ce projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 décidant d'adhérer à ce projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 marquant un accord de principe de financement du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 approuvant la création de l'Association de projet Parc naturel Cœur de Condroz (APPNCC) ;

Considérant la création de l'Association de projet Parc naturel Cœur de Condroz (APPNCC) en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que le pouvoir organisateur de l'APPNCC a, conformément à l'article 3 du décret du 16 juillet 1985, institué un comité d'étude ;

Considérant que ce comité d'étude a établi un rapport relatif à la création du parc naturel, approuvé à l'unanimité des ses membres en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que le pouvoir organisateur, sur base de ce rapport, a établi un projet de création du parc naturel, celui-ci figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant que sur base de sa décision du 3 juin 2022, le pouvoir organisateur a marqué son accord afin que ledit rapport soit transmis pour validation aux Conseils communaux des Communes partenaires ;

Considérant l'implication des Communes d'Assesse, Gesves et Ohey dans l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées en vue de gérer les fonds européens LEADER ;

Considérant l'implication des Communes d'Hamois, Havelange et Ciney dans l'ASBL GAL Condroz-Famenne en vue de gérer les fonds européens LEADER ;

Considérant que la rationalisation des outils de développement supra-communaux est un objectif partagé par les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney au moment où celles-ci ont fait le choix d'adhérer au projet de création d'un Parc naturel Coeur de Condroz couvrant le territoire de ces six Communes ;
Considérant que sur base des informations dont nous disposons à ce stade, les territoires éligibles aux fonds européens LEADER devront dorénavant compter au moins 20.000 habitants ;
Considérant que sur base des expériences probantes menées dans plusieurs Parcs naturels wallons, cette structure est en mesure de porter avec succès les projets financés par les fonds LEADER ;

Considérant qu'il paraît de bonne et saine gestion que les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney impliquées dans le projet de création d'un Parc naturel rentrent un dossier de candidature commun au fonds LEADER sur le même territoire pressenti pour former celui du Parc naturel Coeur de Condroz, à savoir celui formé par les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney ;

Vu la décision du Collège communal du 15/04/2022 de marquer un accord de principe pour :

- l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney impliquées dans le projet de création d'un Parc naturel dans le cadre du projet appel à projets LEADER.
- la création en conséquence d'un seul GAL sachant que le souhait est que le Parc naturel puisse devenir la structure porteuse des projets du GAL dès sa reconnaissance par le Gouvernement wallon

Vu le projet de budget lié à la création du parc naturel intégré au dossier de candidature et son implication sur les futurs budgets communaux ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23-06-2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De rendre un avis favorable sur le projet de création d'un Parc naturel Coeur de Condroz, de valider le projet de plan de gestion du Parc naturel Coeur de Condroz et d'approuver en conséquence le dossier de candidature à la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz.

Article 2 : De charger le Comité de pilotage composé des 2 coordinateurs GAL et des Directeurs généraux d'Hamois et de Ohey d'apporter au dossier de candidature les dernières modifications de forme (correction des coquilles, mise en page, gestion des illustrations, etc, ...)

Article 3 : D'inviter le pouvoir organisateur à faire procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de création du Parc naturel en vue de l'introduction du dossier de candidature auprès du Gouvernement Wallon.

Article 4 de transmettre la présente délibération pour suivi à l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz et pour information

- Au GAL Pays des tiges et chavées et au GAL Condroz-Famenne
- Aux Communes d'Assesse; Gesves, Hamois, Havelange, et Ciney
- Au Gouvernement wallon et au Cabinet de la Ministre Tellier

6. ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - EVENEMENTS FESTIFS ET SPORTIFS - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de

promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 17 juin 2021 ;

Vu le courrier daté du 06 avril dernier du Collège Communal de la ville d'Andenne sollicitant les communes faisant partie de la Zone de Police des Arches afin d'actualiser le RGPA dans le cadre des événements festifs et sportifs

Considérant qu'il convient de modifier les articles 26 et 27 du RGPA;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'y interdire l'utilisation ou la possession à des fins récréatives de certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant (article 31, 7°) et également la consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique (article 40 bis);

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er :

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 17 juin 2021 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;

- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pur l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries.

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenus de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

Plantes terrestres :

- " Faux-vernis du JAPON (*Ailanthus altissima*)
- " Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- " Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- " Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- " Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- " Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
- " Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- " Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- " Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
- " Renouée hybride (*Fallopia x bohémica*)
- " Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- " Jacinthe d'ESPAGNE (*Hyacinthoides hispanica*)
- " Balsamine de l'HIMALAYA (*Impatiens glandulifera*)
- " Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- " Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
- " Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
- " Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- " Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
- " Solidage du CANADA (*Solidago canadensis*)
- " Solidage géant (*Solidago gigantea*)

Plantes aquatiques :

- " Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
- " Egéria (*Egeria densa*) " Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- " Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
- " Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
- " Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
- " Myriophylle du BRÉSIL (*Myriophyllum aquaticum*)
- " Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avvertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;

- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre;

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

§1

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

§2

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières

rigides EURO 1 munies de films rétrofléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ; L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entredistance minimale de 5,00 m ;

4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;

9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

- Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;
- Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la ville d'ANDENNE peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Ville d'ANDENNE peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe que moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Ville d'ANDENNE se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ou environnementales permettant ce stockage.
- Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :
 - La configuration des lieux le permet ;
 - Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Ville d'ANDENNE ;
 - Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE ;
 - Les stockages sont limités à
 - 2 containers de dimensions maximales 15 m² chacun;
 - Matériel : surface maximale de 50 m² ;
 - Matériaux : surface maximale de 70 m²;
 - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides
 - Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
 - Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers;
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...;
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs

§ 1

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs

§1er Événements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la

responsabilité de la Ville d'ANDENNE ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des

chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;
7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recomacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40 bis

La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un "micro-chip" ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée :
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée :
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros;

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55 €.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110 €.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330 €.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune, en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1^{re} catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2^e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4^e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

Article

120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

Article 137: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de 3e catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 138: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 139 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 140 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 141 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 142 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 143 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 144 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 145 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : De la conservation de la nature

Article 146 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 147: 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 148 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 149 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : De la lutte contre le bruit

Article 150 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 151 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 152 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 10 : Utilisation des pesticides

Article 153 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : De la pollution atmosphérique

Article 154 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 12 : Des voies hydrauliques

Article 155 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 13 : Protection et bien-être des animaux

Article 156 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

§1er Commets une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;

2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux

3. abandonne ou fait abandonner un animal;

4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux

5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;

7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;

9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;

10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'[article D.6, § 2](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'[article D.10](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'[article D.12, § 3](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'[article D.13, § 2](#), de l'[article D.18](#) ou de l'[article D.36, § 2](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'[article D.15](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.19](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
9. détient un animal en contravention aux [articles D.20 ou D.21](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.24](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.26](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'[article D.29, § 3](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des [articles D.32 ou D.33](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'[article D.34](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'[article D.38](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'[article D.40](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
- 18 ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'[article D.43](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'[article D.45](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux [articles D.46 ou D.47](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des [articles D.49 ou D.50](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'[article D.51](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux [articles D.55 ou D.56](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'[article D.58](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux;
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des [articles D.71 ou D.73](#) du Code wallon du bien-être des animaux;

27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux;
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux;
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux;
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux;
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 15 : Des sanctions

Article 160 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 161 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2e catégorie, les infractions de 3e et 4e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 162 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

Article 164 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 15 : Mesures d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : Décret voirie

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 168 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 169 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 170 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 171 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 24 juin 2019.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

7. ADMINISTRATION GENERALE - BAL EN PLEIN AIR DE HAILLOT - LE 25 JUIN 2022 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION

Attendu l'organisation du bal en plein air de Haillot qui a eu lieu le samedi 25 juin dernier ;

Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée High Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de ce bal ;

Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité s'est déroulée (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;

Vu l'autorisation du Bourgmestre délivrée en date du 21 juin dernier à la société de gardiennage, conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité devait être situé sur tout le site lié à l'activité, y compris les parkings et la voirie fermée à la circulation c-à-d la rue de Nalamont ;

- Le périmètre d'activité devait être balisé, par le soin de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi) ;

- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement c'est-à-dire le 25 juin 2022 de 21h00 à 03h00 ;

- Le nombre d'agents présents était de 10 ;

- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier l'autorisation du Bourgmestre datée du 21 juin dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage High Security de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors du bal en Plein air de Haillot qui a eu lieu le 25 juin dernier, et ce conditionnée par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage High Security.

8. PREVENTION - PLAN D'ACTIONS ANNUEL 2022- VALIDATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Bien-Être au Travail (BET) qui précise notamment à l'Art. I.2-5.-que l'employeur développe dans son système dynamique de gestion des risques une stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention, compte tenu des dispositions des articles I.2-6 et I.2-7 et qu'en fonction des résultats de cette analyse de risques un plan d'action annuel doit être élaboré ;

Attendu qu'au regard de la matière relative au Bien-Être au Travail (BET), le Conseil communal est considéré comme l'employeur et qu'il ne peut y avoir de délégation en la matière ;

Vu la présentation de l'analyse de risque et plan d'action lors du Conseil communal du 25 novembre 2021 ;

Vu le plan d'action lié à cette analyse de risque, et qui inclut notamment la proposition de mise en place du télétravail structurel ;

Vu le PV de la réunion du Comité de Concertation CPPT du 13 mai 2022 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: D'approuver l'inventaire, l'évaluation des risques et le plan d'action annuel pour l'organisation dans son ensemble mis à jour en juin 2022.

Article 2: D'informer le personnel de la mise en œuvre de ce plan d'action.

Article 3: De charger le conseiller en prévention, Monsieur Bernard Mordant, du suivi de la présente.

9. PERSONNEL - REGLEMENT RELATIF AU TELETRAVAIL STRUCTUREL - APPROBATION

Vu la circulaire du 7 avril 2021 organisation du télétravail dans les pouvoirs locaux ;

Attendu que cette circulaire vise à accompagner les pouvoirs locaux qui souhaitent implémenter le télétravail structurel au sein de l'administration ;

Attendu que l'Union des Villes et des Communes a rédigé à l'attention des pouvoirs locaux un modèle de règlement de travail qui tient compte des recommandations de la circulaire susmentionnée ;

Attendu que le télétravail est un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de travail de gestion des objectifs à distance ;

Qu'il permet de concilier vie professionnelle et vie privée et d'accomplir ses tâches dans une plus grande autonomie ;

Qu'il permet de concourir à l'impact environnemental,

Qu'il offre une plus grande attractivité de l'emploi ;

Qu'il permet d'améliorer les conditions d'emploi des personnes vulnérables (familles monoparentales ou situation familiale difficile, réintégration des personnes malades...)

Attendu que certains champs restent au choix du pouvoir local ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 21 mars 2022, d'approuver le projet de règlement de télétravail qui intégrait les remarques faites en séance et de présenter le projet de règlement du télétravail et son annexe à la négociation syndicale avant poursuite de la procédure pour adoption ;

Vu la réunion du comité de négociation qui s'est tenue dans les locaux de l'administration en date du 13 mai 2022 ;

Vu le PV de réunion qui précisait au point 2 que la commune accepte d'apporter les modifications ci-dessus, Madame Laurence Clamar pour la CSC-SP indique qu'après modifications, le projet du règlement du télétravail structurel fera l'objet d'un protocole d'accord ;

Que le projet de règlement de télétravail structurel, modifié selon les remarques des organisations syndicales représentées, a été transmis au comité de négociation en date du 25/05/2022 ;

Vu le protocole d'Accord signé par la CSC_SP et la CGSP-ADMI ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS en date du 20 juin 2022 ;

Vu le règlement de télétravail structurel ci-dessous et l'annexe N° 1 ;

Vu l'avis du Directeur financier **Avis n° 31 - 2022 remis** en date du 17 juin 2022 ;

Projet de Règlement de télétravail

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13) ;

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;

4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du Directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le **Collège communal**.

Toute décision de refus doit être dûment motivée et sera communiquée pour information au Collège communal.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction (voir liste en annexe)

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;

3° *le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature, sauf dérogation du Collège.*

4° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;

2° le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le Directeur général et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable (soit durant les heures normales prévues dans le contrat de travail de l'agent concerné) et suivant quels moyens, avec obligation d'activer la déviation téléphonique à partir du bureau les jours de télétravail ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention pendant les heures normales de travail du travailleur concerné, conformément à l'article 28 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;

7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;

8° la durée de l'autorisation ;

9° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1er font l'objet

- d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

- Le personnel statutaire se verra remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7

§ 1er. A la demande du télétravailleur, le Directeur général peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. Le Directeur général peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

Cette demande doit être faite dans un délai raisonnable sauf cas de force majeure ou d'urgence.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail. Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

§ 1er. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du Directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 10

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 11

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire du nombre d'heure correspondant à l'horaire habituel est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du Directeur général.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001)

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Article 12

Le télétravail régulier peut être prévu à raison de deux jours maximum par semaine, à prendre par journée entière ou demi-journée pour un ETP et au prorata pour les prestations à temps partiel, accordés invariablement entre le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel. Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec le Directeur général. Le nombre de jours est fixé dans l'autorisation de télétravail.

Pour les agents qui en feraient la demande, il peut être accordé un jour de plus par semaine et ce pour **des raisons valables qu'il leur appartient de justifier. Ce jour supplémentaire sera accordé par le Collège communal.**

Les jours de télétravail doivent être des jours fixes, déterminés au sein de chaque service en fonction des besoins du service.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Article 13

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le Directeur général peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de 12 jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2, en restant joignable durant toute la durée de la journée télétravaillée et ce pendant les horaires de travail de l'agent concerné.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur fournit un PC muni d'une liaison VPN vers la commune et d'une application téléphonique android et IOS avec possibilité de dévier les appels vers un appareil mobile ou un poste fixe. Il entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.

Les agents disposant d'un PC personnel peuvent faire le choix de se connecter avec une application de bureau à distance (AnyDesk Teamviewer...)

L'employeur prend exclusivement en charge les coûts des connexions et communications liées au télétravail. Si le télétravailleur utilise ses propres équipements, les frais d'installation des programmes informatiques, les frais de fonctionnement et d'entretien, ainsi que le coût de l'amortissement de l'équipement, liés au télétravail incombent à l'employeur. Les frais incombant à l'employeur sont calculés avant le début du télétravail au prorata des prestations de télétravail ou selon une clef de répartition fixée entre les parties.

Une intervention mensuelle de 20,00 €, représentant une partie des frais de connexion, est allouée à tous les agents qui télétravaillent au minimum un jour par mois et de façon régulière.

Article 15

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

Ce service est joignable par [téléphone], tous les jours du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, au numéro suivant : 085/824.468

Article 16

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 17

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 18

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 20

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article 21

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, au minimum de 9h00 à 12h. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques à partir de 17h00. Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 22

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel (voir **Article 121** des STATUTS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIFS DES AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS)

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 23

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 24

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 25

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 26

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra pas utiliser les équipements aux fins suivantes : voir charte informatique annexe 2 de règlement de travail

En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose aux sanctions suivantes : Les sanctions en cas d'infraction sont définies dans le règlement de travail de l'Administration Communale d'Ohey et dans ses statuts

Chapitre VII – Protection des données

Article 27

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 28

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Annexe 1 règlement de télétravail Fonctions télétravaillables

Direction générale	
Directeur général	Télétravaillable
Directeur financier	Télétravaillable
SIPPT	
Conseiller en prévention	Télétravaillable
Secrétariat général	
Agent en charge des manifestations	Télétravaillable
Secrétariat du Bourgmestre	
Secrétaire du Bourgmestre	Télétravaillable
Population et état civil	
Agent administratif permis carte d'identité	Télétravaillable - En dehors des permanences
Agent administratif état civil/population	Télétravaillable - En dehors des permanences
Agent administratif état civil/population	Télétravaillable - En dehors des permanences
Service Cimetière	
Agent administratif	Télétravaillable
Service comptabilité	
Comptable	Télétravaillable
Service communication	
Agent communication	Télétravaillable
Service Enseignement	
Secrétaire	Télétravaillable
Service marchés publics	
Agent administratif	Télétravaillable
Service informatique et EPN	
Formatrice EPN	Télétravaillable
Informaticien	Télétravaillable
Service du personnel	
GRH	Télétravaillable
Développement/urbanisme/ mobilité	

Agent CATU	Télétravaillable - En dehors des permanences
Agent administratif	Télétravaillable - En dehors des permanences
Conseillère en environnement	Télétravaillable
Chargé de projet	Télétravaillable
Conseillère en logement	Télétravaillable
Conseiller en mobilité	Télétravaillable
Agent administratif	Télétravaillable
Service travaux	
Agent administratif	Télétravaillable

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement de télétravail structurel des agents statutaires et contractuels de l'Administration communale d'Ohey tel que repris ci-dessous

Projet de Règlement de télétravail

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13) ;

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;

4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du Directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le **Collège communal**.

Toute décision de refus doit être dûment motivée et sera communiquée pour information au Collège communal.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction (voir liste en annexe)

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;

3° *le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature, sauf dérogation du Collège.*

4° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1er, 1°, peuvent faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ;

2° le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le Directeur général et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable (soit durant les heures normales prévues dans le contrat de travail de l'agent concerné) et suivant quels moyens, avec obligation d'activer la déviation téléphonique à partir du bureau les jours de télétravail ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention pendant les heures normales de travail du travailleur concerné, conformément à l'article 28 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;

7° la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;

8° la durée de l'autorisation ;

9° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1er font l'objet

- d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

- Le personnel statutaire se verra remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7

§ 1er. A la demande du télétravailleur, le Directeur général peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. Le Directeur général peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

Cette demande doit être faite dans un délai raisonnable sauf cas de force majeure ou d'urgence.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail. Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

§ 1er. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du Directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 10

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 11

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire du nombre d'heure correspondant à l'horaire habituel est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du Directeur général.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001)

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Article 12

Le télétravail régulier peut être prévu à raison de deux jours maximum par semaine, à prendre par journée entière ou demi-journée pour un ETP et au prorata pour les prestations à temps partiel, accordés invariablement entre le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel. Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec le Directeur général. Le nombre de jours est fixé dans l'autorisation de télétravail.

Pour les agents qui en feraient la demande, il peut être accordé un jour de plus par semaine et ce pour **des raisons valables qu'il leur appartient de justifier. Ce jour supplémentaire sera accordé par le Collège communal.**

Les jours de télétravail doivent être des jours fixes, déterminés au sein de chaque service en fonction des besoins du service.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Article 13

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le Directeur général peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de 12 jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2, en restant joignable durant toute la durée de la journée télétravaillée et ce pendant les horaires de travail de l'agent concerné.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur fournit un PC muni d'une liaison VPN vers la commune et d'une application téléphonique android et IOS avec possibilité de dévier les appels vers un appareil mobile ou un poste fixe. Il entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.

Les agents disposant d'un PC personnel peuvent faire le choix de se connecter avec une application de bureau à distance (AnyDesk Teamviewer...)

L'employeur prend exclusivement en charge les coûts des connexions et communications liées au télétravail. Si le télétravailleur utilise ses propres équipements, les frais d'installation des programmes informatiques, les frais de fonctionnement et d'entretien, ainsi que le coût de l'amortissement de l'équipement, liés au télétravail incombent à l'employeur. Les frais incombant à l'employeur sont calculés avant le début du télétravail au prorata des prestations de télétravail ou selon une clef de répartition fixée entre les parties.

Une intervention mensuelle de 20,00 €, représentant une partie des frais de connexion, est allouée à tous les agents qui télétravaillent au minimum un jour par mois et de façon régulière.

Article 15

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

Ce service est joignable par [téléphone], tous les jours du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, au numéro suivant : 085/824.468

Article 16

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 17

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 18

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 20

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article 21

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, au minimum de 9h00 à 12h. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques à partir de 17h00. Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 22

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel (voir **Article 121** des STATUTS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIFS DES AGENTS STATUTAIRE ET CONTRACTUELS)

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 23

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 24

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 25

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 26

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra pas utiliser les équipements aux fins suivantes : voir charte informatique annexe 2 de règlement de travail

En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose aux sanctions suivantes : Les sanctions en cas d'infraction sont définies dans le règlement de travail de l'Administration Communale d'Ohey et dans ses statuts

Chapitre VII – Protection des données

Article 27

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 28

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Annexe 1 règlement de télétravail Fonctions télétravaillables

Direction générale	
Directeur général	Télétravaillable
Directeur financier	Télétravaillable
SIPPT	
Conseiller en prévention	Télétravaillable
Secrétariat général	
Agent en charge des manifestations	Télétravaillable
Secrétariat du Bourgmestre	
Secrétaire du Bourgmestre	Télétravaillable
Population et état civil	
Agent administratif permis carte d'identité	Télétravaillable - En dehors des permanences
Agent administratif état civil/population	Télétravaillable - En dehors des permanences
Agent administratif état civil/population	Télétravaillable - En dehors des permanences
Service Cimetière	
Agent administratif	Télétravaillable
Service comptabilité	
Comptable	Télétravaillable
Service communication	
Agent communication	Télétravaillable
Service Enseignement	
Secrétaire	Télétravaillable
Service marchés publics	
Agent administratif	Télétravaillable
Service informatique et EPN	
Formatrice EPN	Télétravaillable
Informaticien	Télétravaillable
Service du personnel	
GRH	Télétravaillable
Développement/urbanisme/ mobilité	

Agent CATU	Télétravaillable - En dehors des permanences
Agent administratif	Télétravaillable - En dehors des permanences
Conseillère en environnement	Télétravaillable
Chargé de projet	Télétravaillable
Conseillère en logement	Télétravaillable
Conseiller en mobilité	Télétravaillable
Agent administratif	Télétravaillable
Service travaux	
Agent administratif	Télétravaillable

Article 2 : Les nouvelles dispositions sont d'application dès l'approbation de la présente décision par les Autorités de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux Autorités de Tutelle.

Article 4 : Après approbation par la Tutelle le règlement de travail sera affiché à l'attention du personnel et transmis à l'inspection sociale.

10. PLAN STRATEGIQUE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL **- APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les objectifs repris dans le Plan Stratégique Transversal (2018-2024), et en particulier celui portant sur l'élaboration d'un guide d'orientation commercial pour la commune d'Ohey ;

Vu le marché public de services pour la désignation d'un bureau d'étude en vue de l'élaboration d'un Plan Stratégique Communal de Développement Commercial dont les conditions ont été approuvées par le Conseil communal en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'attribution du marché au "SEGEFA/ULG" en date du 02 novembre 2020 ;

Vu la prise de position du Collège communal du 27 septembre 2021 sur le diagnostic ;

Vu la prise d'acte du Collège communal du 08 novembre 2021 sur le diagnostic ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2021 sur la composition du comité d'accompagnement ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 prenant acte et décidant des dates des actions du Plan Stratégique Communal de Développement Commercial pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 désignant les membres du comité d'accompagnement du Plan Stratégique Communal de Développement Commercial ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2022 décidant de l'achèvement du Plan Stratégique Communal de Développement Commercial ;

Considérant que le Plan Stratégique Communal de Développement Commercial, ci-après nommé "PSCDC", est *"un outil d'aide à la décision pour permettre à la commune d'Ohey de prendre de meilleures décisions en termes d'implantations de nouvelles surfaces commerciales, de réaffectation d'éventuelles friches commerciales et de planifier le futur développement économique de la commune en général, et de la fonction commerciale en particulier"* ;

Considérant le PSCDC se compose :

1. D'une introduction ;
2. D'une méthodologie reprenant des définitions, terminologies et les sources de données utilisées dans le document ;
3. D'un diagnostic ;
4. D'une stratégie et de recommandations ;
5. D'un plan d'actions ;

Considérant que le diagnostic se base, d'une part, sur des relevés commerciaux (relevé commercial exhaustif et campagne régionale LOGIC) et, d'autre part, sur des données récoltées lors d'enquêtes (enquête auprès des habitants d'Ohey et enquête régionale MOVE) ;

Considérant que le résultat de ce diagnostic a été présenté par le SEGEFA/ULG au Collège communal du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'il en ressortait les éléments principaux suivants :

- la commune ne comporte, actuellement, que 2 cellules commerciales vides et dispose d'un total de 5.735m² de surfaces commerciales nettes ;
- les achats courants constituent une partie importante de l'offre commerciale oheytoise ;
- il existe peu de points de vente en équipement semi-courant léger. Par contre, Ohey dispose de surface commerciale importante en équipement semi-courant lourd ;
- le nombre d'établissement HoReCa et de services à caractère commercial est important ;
- l'offre commerciale se concentre principalement le long de la rue de Ciney à Ohey et il existe peu de commerces dans les autres petits centres villageois ;
- Ohey est plutôt un petit pôle commercial local dynamique ;
- la zone de chalandise des commerces d'Ohey couvre Ohey et Gesves ;
- concernant les achats courants, les Oheytois se rendent principalement dans les commerces de la commune ;
- concernant les achats semi-courants légers, les Oheytois sont disposés à parcourir des distances plus importantes et se rendent dans les commerces d'autres communes ;
- concernant les achats semi-courants lourds, la commune d'Ohey est un peu plus attractive que pour les commerces semi-courants légers. Néanmoins, il existe quand même une évasion du pouvoir d'achat ;

Considérant que l'enquête auprès des Oheytois a révélé que les commerces de proximité type coiffeur, boulangerie, restaurant, pharmacie, etc. manquaient sur le territoire communal ;

Considérant que le diagnostic a également mis en évidence que les oheytois avaient une bonne connaissance des commerces locaux/petits producteurs de leur commune ;

Considérant que le chapitre "*Stratégie et recommandations*" débute par l'identification des zones d'enjeux commercial, résidentiel et mixte sur la commune ; que l'analyse pointe plusieurs parcelles de grande taille pouvant accueillir du logement ou des commerces ; qu'elle pointe également le fait qu'Ohey, à l'inverse de plusieurs communes, ne doit pas lutter contre les cellules commerciales vides ;

Considérant, de ce fait, que la stratégie recherchée est donc se s'inscrire dans un équilibre entre la formation d'un pôle local attractif et diversifié et l'apparition de vides commerciaux, tout en conservant le caractère rural et qualitatif de la commune ;

Considérant que les recommandations portent sur :

1. La taille : favoriser les projets à taille humaine et adaptés à Ohey (éviter un commerce type "retail park") ;
2. La localisation : structuration le long de la N921 avec un développement à privilégier sur le tronçon entre le croisement de la rue de Ciney avec la rue de Gesves et le croisement entre la rue de Ciney et la rue Marteau ;
3. La nature des commerces : privilégier les développements mixtes (commerces et logements et/ou services), éviter le développement d'un nouveau supermarché mais privilégier l'extension des supermarchés existants et enfin, favoriser les services et HoReCa ;

Considérant que le PSCDC s'achève par un chapitre décrivant un plan d'actions afin de mettre en œuvre la stratégie communale de développement commercial ;

Considérant que ces actions sont réparties en 4 grandes catégories :

1. L'identité rurale et le tourisme : lancer une réflexion globale autour de la création des centres villageois, améliorer le marquage des entrées de la commune, exploiter l'opportunité de la création du parc naturel, proposer une présentation de l'offre commerciale dans les gîtes touristiques de la commune, développer l'activité touristique en parallèle du renforcement de l'offre HoReCa ;
2. Les produits locaux et les circuits courts : activer la création d'une Agence de Développement Local, favoriser un rapprochement entre Ohey.pro et Moncondroz, proposer des actions commerciales conjointes de la part des commerçants, accompagner les candidats-investisseurs ;
3. Le partenariat avec les commerçants : améliorer la visibilité des filières locales, envisager un agrandissement du marché, maintenir une offre de commerces et de services de proximité ;

4. La mobilité : étudier et réaliser un maillage de liaisons cyclables et piétonnes sur la communes, travailler au réaménagement de la N921 avec la Région Wallonne,
Considérant qu'une rencontre/atelier avec les commerçants et indépendants oheytois a été organisée le 11 février 2022 ;
Considérant que le SEGEFA/ULG a adapté le document sur base des remarques émises lors de cet atelier ;
Considérant que le Plan Stratégique Communal de Développement Commercial a été présenté le 7 mars 2022 au Collège communal et au Comité d'accompagnement ;
Considérant que le Plan Stratégique Communal de Développement Commercial a été présenté le 21 mars 2022 à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
Considérant que le SEGEFA/ULG a adapté le document sur base des remarques émises lors de ces présentations ;
Considérant que le Collège communal, le 04 avril 2022, a décidé de marquer l'achèvement du Plan Stratégique Communal de Développement Commercial par l'approbation du document au Conseil communal du 23 mai 2022 ; que la date du Conseil communal a été modifiée ; que deux séances du Conseil communal sont organisées durant le mois de juin 2022 ; qu'afin de permettre une prise de connaissance approfondie du document, il a été convenu que le Plan Stratégique Communal de Développement Commercial serait présenté au Conseil communal du 30 juin 2022 ;
Attendu que le Conseil communal est invité à approuver le Plan Stratégique Communal de Développement Commercial afin de marquer son achèvement ;
Attendu que des mesures de publicités seront réalisées pour que les oheytois et les commerçants soient informés des résultats du PSCDC (parution dans l'Inf'Ohey, publication sur le site internet, diffusion aux commerçants via Ohey.pro...);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan Stratégique Communal de Développement Commercial ;

Article 2 : de transmettre la présente :

- à Mme Julie Bedoret, agent CATU, afin d'assurer le suivi au SEGEFA/ULG pour information et, en collaboration avec le service communication, d'assurer la diffusion du Plan Stratégique Communal de Développement Commercial à la population et aux commerçants oheytois.

- à Mme Marjorie Lebrun, service finances, pour le suivi financier.

- pour information

- au Fonctionnaire Délégué et au Fonctionnaire Délégué au commerce
- au GAL Pays des tiges et chavées (afin de faire le lien avec Condroz connect et Mon Condroz.be)
- au SPW/voirie régionale pour le volet sécurisation de la Nationale 921.

11. APPEL A PROJET "COEUR DE VILLAGE" - ESPACE DE CONVIVIALITE ET CHEMINEMENT PIETON A EVELETTE - DOSSIER CANDIDATURE - DECISION

Vu que dans le cadre de plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé de mettre sur pied un appel à projet visant à soutenir les communes moins densément peuplées ;

Vu la circulaire relative à projets "Coeur de Village 2022-2026" est destiné aux 166 communes de moins de 12.000 habitants ;

Attendu que la Commune d'Ohey a reçu la circulaire relative à l'appel à projets "Coeur de village" en date du 14.03.2022;

Vu que cet appel à projets vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant différentes thématiques améliorant le cadre de vie.

Vu qu'un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projets de bénéficier d'une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 € visant à réaliser principalement des investissements en matière d'infrastructures en phase avec les objectifs visés au point 4 de la présente circulaire.

Vu que les objectifs de la subvention sont les suivants :

- Concevoir des espaces publics cohérents ;

- Aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents ;
- Concevoir des bâtiments et/ou des espaces publics durables pouvant être entretenus à moindre coût ;
- Concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public ;
- Renforcer la communication

Attendu que le projet "Espace de convivialité et cheminement piéton à Evelette" répond aux critères de sélection de l'appel à projet ;

Vu que les dossiers de candidature doivent être transmis, via le guichet des pouvoirs locaux pour le 15.09.2022 au plus tard ;

Vu que le dossier de candidature devra notamment contenir les éléments suivants :

- le formulaire ad hoc dûment complété ;
- la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature ;
- la désignation du membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;
- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale ;
- une esquisse crayon de l'avant-projet ;
- un plan de localisation ;
- un reportage photo ;
- une attestation de propriété ou équivalent ;

Attendu que le projet "Espace de convivialité et cheminement piéton à Evelette" est un dossier relevant des attributions de l'Echevine du Développement rural, Madame Rosette Kallen;

Attendu que l'agente relais PCDR et projets BiodiverCité en charge également de ce dossier de candidature est Madame Ruth Oosterhof;

Attendu que le dossier de candidature a été dûment complété ;

Attendu que les éléments demandés (plan de localisation, reportage photo, esquisse crayon, l'estimatif budgétaire) sont joints au formulaire de candidature ;

Attendu que le Collège a marqué son accord de principe en sa séance du 03.06.2022;

Attendu que pour la complétude du dossier une délibération de Conseil communal approuvant le dossier de candidature doit être annexée ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: d'approuver le dossier de candidature et les annexes.

Article 2 : de désigner l'Echevine du Développement rural, Madame Rosette Kallen en charge du dossier de candidature de "l'Espace de convivialité et cheminement piéton à Evelette" dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village".

Article 3 : de désigner l'agente relais du PCDR et suivi des projets BiodiverCité, Madame Ruth Oosterhof, en charge du dossier de candidature de "l'Espace de convivialité et cheminement piéton à Evelette" dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village".

Article 4 : de transmettre cette décision à Ruth Oosterhof, chargée des projets PCDR, pour suivi.

12. PCDR - BUDGET PARTICIPATIF - LANCEMENT DE LA PROCEDURE - DECISION

Vu l'article L1122-30 et l'article 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant la volonté inscrite dans la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 de soutenir par tout moyen humain, matériel, financier et institutionnel de la commune les actions participatives, associatives ou bénévoles via notamment la mise œuvre d'un budget participatif ;

Considérant que cette nouvelle démarche vient compléter les dispositifs existants (Plan de Cohésion Sociale, Plan Communal de Développement Rural, Subsidés aux associations, ...) dans le but de favoriser l'émergence de nouvelles initiatives citoyennes ;

Considérant que la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne reprend un paragraphe "Budgets participatifs", mentionnant que le Conseil communal peut décider d'affecter une partie de son budget, appelée « budget participatif », à la réalisation de projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique en application de l'article L1321-3 du CDLD ;

Considérant que cette décision n'est pas soumise à la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'un budget annuel est proposé à l'inscription du budget extraordinaire pour être dédié à cette nouvelle démarche, en l'occurrence 15.000,00€ pour 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de la collaboration avec la FRW, le budget participatif d'Ohey doit respecter les conditions suivantes :

La Commission Locale de Développement Rural (CLDR) devra être partie prenante du processus en étant reprise par défaut dans le comité de sélection, chaque projet participatif proposé devra s'inscrire dans la stratégie du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en répondant au

minimum à un de ses cinq objectifs, à savoir :

◦ Objectif 1 : Gérer le territoire oheytois, valoriser et respecter le patrimoine bâti, naturel et paysager, en lien avec le défi énergétique.

◦ Objectif 2 : Adapter le bâti, la mobilité et les infrastructures à l'évolution démographique de manière durable, en lien avec le défi énergétique.

◦ Objectif 3 : Valoriser l'économie locale (les activités au sens large) et renforcer son dynamisme, en lien avec le défi énergétique.

◦ Objectif 4 : Valoriser l'économie locale (les activités au sens large) et renforcer son dynamisme, en lien avec le défi énergétique.

◦ Objectif 5 : Implanter une politique durable au niveau local et une bonne gouvernance dans le respect de l'intérêt collectif.

Considérant également pour les communes sollicitant un subside pour leur projet de budget participatif mis en place dans le cadre d'une opération de développement rural et qui le souhaite, la Fondation Rurale de Wallonie met à disposition sa plateforme numérique de participation citoyenne.

et la Commune, quant à elle, à :

répondre aux questions et accompagner, si nécessaire, les porteurs de projet dans la rédaction de leur dossier,

aider à la réception des dossiers et à l'analyse de la recevabilité des projets,

analyser la légalité des projets proposés, encadrer tout le processus de financement et de mise en œuvre des projets,

prendre contact et accompagner les porteurs de projets, diffuser les outils de communication;

Considérant que seule une convention spécifique pour l'utilisation de la plateforme numérique doit être signée ;

Considérant la proposition de règlement communal relatif au budget participatif, rédigé conformément au règlement-type tel que repris dans la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la

mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant l'approbation de la CLDR lors la réunion du 31.05.2022 de lancer la procédure du budget

participatif;

Considérant le planning proposé, à savoir :

Le 18 octobre 2022 : réunion de lancement et présentation du budget participatif,

Du 1 novembre 2022 au 31 janvier 2023 : proposition des projets, possibilité d'accompagnement et dépôt des dossiers,

Du 1 février 2023 au 28 février 2023 : analyse de la recevabilité des dossiers par le comité de sélection et validation lors d'une séance plénière de la CLDR,

Du 1 mars 2023 au 15 avril 2023 : vote des citoyens pour les projets,

En mai 2023 : annonce des projets retenus et des montants affectés,

Avant mai 2024 : réalisation du projet sélectionné et remise des justificatifs à l'Administration communale ;

Attendu que le Collège a marqué son accord de principe en sa séance du 20.06.2022;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE

Article 1: D'approuver le le lancement du processus du budget participatif tel que proposé avec un montant de part communale de 7.500€ et de part régionale de 7.500€, soit un total de 15.000€.

Article 2 : d'approuver les 3 annexes suivants :
-Règlement
- Formulaire de candidature
- Grille d'évaluation

Article 3 : de charger Madame OOSTERHOF Ruth chargée du PCDR, du suivi.

13. FINANCES - MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEE 2022 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS - MARCHÉ RÉPÉTITIF – APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« Art. L1222-3 :

§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au Collège communal, au Directeur général, ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et aux concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA.

§ 3 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieur à :

- 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 30.000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapté les montants visés au par. 2 et 3. »

« Art. L1222-4. §1er :

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au par. 1er sont exercées par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. »

« Art. L1311-3. :

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes :

- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° relatif à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28§1, 6° qui stipule : Exclusions spécifiques pour les marchés de services.

Art 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les < marchés > < publics > de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que conformément l'article 28§1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure sui generis respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ;

Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 3) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° 2019-101 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration Communale d'Ohey – année 2019 » - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats,
- les modalités de dépôt et de validité des offres,
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points,
- les modalités d'exécution du marché.

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les procédures sui generis ne sont pas soumises à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire (seules les procédures nommées audit article sont soumises à transmis obligatoire) ;

Considérant que le montant estimé des emprunts pour la commune en 2019 est de 1.812.000 € et que l'estimation des intérêts est de 294.000 € (taux estimé de 1,5%) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 24 septembre 2019 sur le choix de la procédure et les conditions du marché ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2019-48 du 17 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2019 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2019 décidant :

Article 1er : de recourir à une procédure sui generis – dénommée procédure de mise en concurrence – dans le cadre du marché public relatif aux emprunts de l'année 2019 de la Commune d'Ohey, cette dernière se réservant le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires

Article 2 : de fixer les modalités de la procédure sui generis – dénommée procédure de mise en concurrence

Article 3 : de fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° 2019 – 101

Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché à 294.000 € (montant estimé des intérêts) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 21 novembre 2019 avant attribution du marché ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2019 - 93 du 22 novembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2019 attribuant le marché initial à BELFIUS Banque, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES, aux conditions émises dans son offre et détaillée ci-dessous :

	<i>Emprunts catégorie 1 5 ans</i>	<i>Emprunts -catégorie 2 10 ans</i>	<i>Emprunts -catégorie 3 20 ans</i>	<i>Emprunts -catégorie 4 - 20 ans (projets durables)</i>
BELFIUS BANQUE <i>Période de prélèvement</i>		+ 50 pb	+ 50 pb	+ 50 pb
<i>Euribor 3 mois</i>				
<i>Après période de prélèvement</i>		+ 71 pb	+ 80 pb	+ 80 pb
<i>IRS ask duration</i>				
<i>Commission de réservation</i>		0,15 %	0,15 %	0,15 %

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant :

Article 1er : de lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEES 2020 ET 2021 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS", comme prévu dans le cahier des charges n° 2019-101

Article 2 : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprise ci-après :

MONTANTS	DUREE
512.000 €	Emprunt à 10 ans
2.558.000 €	Emprunt à 20 ans

Article 3 : de fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° 2019 – 101.

Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché à 310.500 € (montant estimé des intérêts).

Article 5 : d'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2021 de la Commune d'Ohey ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2021 décidant :

Article 1er : d'approuver le rapport d'examen des offres du 8 avril 2021, rédigé par le SERVICE RECETTES.

Article 2 : d'approuver l'attribution du marché répétitif "MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEES 2020 ET 2021 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS " à BELFIUS Banque, Place Charles Rogier 11 à 1210 BRUXELLES, aux conditions émises dans son offre et détaillée ci-dessous :

		<i>Emprunts catégorie 2</i>	<i>Emprunts catégorie 3</i>
BELFIUS BANQUE	<i>Période de prélèvement</i>	- 10 ans	- 20 ans
	<i>Euribor 3 mois</i>	+ 60 pb	+ 60 pb
	<i>Après période de</i>		
	<i>prélèvement</i>	+ 90 pb	+ 102 pb
	<i>IRS ask duration</i>		
	<i>Commission de réservation</i>	0,15 %	0,15 %

Article 3 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges initial N° 2019-101

Considérant que le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEES 2022 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS " s'élève à 650.000 € (montant estimé des intérêts) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2022 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 09 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 28 - 2022 du 09 juin 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif « MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY – ANNEE 2022 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS », comme prévu dans le cahier des charges N° 2019-101.

Article 2 : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
1.882.000 €	Emprunt à 20 ans

Article 3 : de fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° 2019 – 101.

Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché à 650.000 € (montant estimé des intérêts).

Article 5 : d'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2022 de la Commune d'Ohey ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6 : de transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. TRAVAUX – PIMACI 2022 - 2024 - AMENAGEMENT DU CHEMIN ENTRE LE CENTRE SPORTIF ET RUE DU BOIS D'OHEY - MISSION D'AUTEUR DE

PROJET POUR L'ETUDE DE L'AVANT-PROJET SIMPLIFIE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - DECISION

Vu la volonté des Autorités communales de procéder à des travaux d'aménagement du chemin entre le centre sportif et la rue du Bois d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié pour ce projet est estimé à 750 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De fixer à 750 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de l'avant-projet simplifié relatif aux travaux d'aménagement du chemin entre le centre sportif et la rue du Bois d'Ohey

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget ordinaire 2022 – à l'article 104/12202.

15. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°17 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSAFFECTATION – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, Rue des Essarts, Hautes Goettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente pour les lots 11 et 12 ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 30 juin 2022 relatifs à la désignation des acquéreurs pour le lot n°17 (pré cadastré B 377 E2) d'une contenance de 18a 50ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter le lot n°17 (pré cadastré B 377 E2) d'une contenance de 18a 50ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi.

16. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°17 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 23 septembre 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 3 et 18 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant les acquéreurs pour le lot 14 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 désignant les acquéreurs pour le lot 9 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente pour les lots 11 et 12 ;

Vu les délibérations Conseil communal du 28 mars 2022 désignant les acquéreurs pour les lots 4, 15 et 16 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2022 désignant les acquéreurs pour le lot 11 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 juin 2022 désignant les acquéreurs pour le lot 8 ;

Vu que des parcelles sont non attribuées (5 lots) à savoir les lots 10, 12, 17, 20 et 21 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 mai 2022 fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées et la date limite de réception des offres au vendredi 3 juin à 12h00 au plus tard ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 7 juin 2022 ;

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°17 est de 123.435,00€

Vu que pour le lot n°17, 1 seule offre a été reçue :

Nom des personnes ayant remis d'offre	Offre pour le lot	Priorité de l'offre	Prix de l'offre
WATHELET Thomas et THIRY Amélie	17	Priorité 1	123.456,00€

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2022 prenant acte du PV d'ouverture des offres du 7 juin 2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2022 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreur pour le lot n°17 : Monsieur WATHELET Thomas et Madame THIRY Amélie tous deux domiciliés Route de la Grande Fontaine, 24 à 5060 ARSIMONT pour le prix de 123.456,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 17 (pré cadastré B 377 E2) d'une contenance de 18a 50ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2022 avis N°28-2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la vente de gré à gré du lot n°17 (pré cadastré B 377 E2) d'une contenance de 18a 50ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 : De fixer le prix de vente à 123.456,00,00 €.

Article 3 : De désigner comme acquéreurs :
Monsieur WATHELET Thomas et Madame THIRY Amélie tous deux domiciliés Route de la Grande Fontaine, 24 à 5060 ARSIMONT.

Article 4 : Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 : Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des Rues des Essarts / Rue de la Source sont à charges des acquéreurs **ne s'appliquent pas pour ce lot.**

Article 6 : Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 : Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 : Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

17. PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DU LE SYNDICAT D'INITIATIVE ET DU TOURISME D'OHEY — RUE DU TILLEUL, 94 – « MAISON STREEL » - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-2 ;

Vu l'arrêté ministériel signé, en date du 12 janvier 2017 par Monsieur René COLLIN – Ministre du Tourisme, nous octroyant une subvention d'équipement touristique au taux de 80 %, pour un montant ne pouvant dépasser 240.000,00 € suite à notre demande de subvention pour les travaux de la « maison STREEL » à Ohey afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ainsi que son musée de la Mémoire – phase 1 ;

Vu l'arrêté ministériel signé, en date du 09 mars 2017 par Monsieur René COLLIN – Ministre du Tourisme, nous octroyant une subvention d'équipement touristique au taux de 80 %, pour un montant ne pouvant dépasser 112.000,00 € suite à notre demande de subvention pour les travaux de la « maison STREEL » à Ohey afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ainsi que son musée de la Mémoire – phase 2 ;

Vu que les travaux dans le bâtiment sont terminés ;

Vu que le *syndicat d'initiative et du Tourisme d'Ohey occupe le bâtiment depuis le 1er aout 2021 ;*

Attendu qu'il n'y a pas d'indemnité d'occupation demandée pour la 1ère année d'occupation ;

Attendu qu'à partir du 1er aout 2022 une indemnité d'occupation de 200€/mois sera demandée ;

Attendu que les copies effectuées sur le copieur mis à disposition par l'administration communal seront à charge de l'occupant ;

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit en faveur du Syndicat d'Initiative d'Ohey ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuite en faveur du Syndicat d'Initiative d'Ohey du bâtiment sis Rue du Tilleul, 94 à 5350 Ohey

CONVENTION MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
EN FAVEUR DU SYNDICAT D'INITIATIVE ET DU TOURISME D'OHEY
RUE DU TILLEUL 94
« MAISON STREEL »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration Communale d'Ohey, ci-après dénommé « le propriétaire » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du XXX.

ET

Le syndicat d'initiative et du Tourisme d'Ohey , ci-après dénommé « l'occupant » représentée par Christophe GILON - Président et Madeleine TISSOT – secrétaire .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le propriétaire cède l'usage à titre gratuit du bâtiment sis selon cadastre Rue du Tilleul 94 à 5350 Ohey – 1ère DIV/OHEY section C 730 B - et selon adresse postale - Rue du Tilleul 94 à 5350 Ohey. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à la présente convention sauf modifications des statuts ou contraire aux lois du droits Belge.

Article 2

La mise à disposition gratuite est faite pour une durée déterminée de 2 ans, à dater du 1er aout 2021 et se terminant le 31 juillet 2023.

Une évaluation pourra être organisée 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 3 mois qui sera adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'inactivité de l'ASBL, pendant une année, ou de dissolution, la convention sera résiliée de plein droit, et l'objet de la présente convention sera reprise et gérée par l'Administration communale.

Article 3 :

L'occupant n'est pas redevable d'indemnité d'occupation pour la 1ère année (soit jusqu'au 31/07/2022).

Après la 1ère année d'occupation, soit à partir du 1er aout 2022, l'occupant s'engage à payer en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, une indemnité mensuelle de deux-cents euros par mois (200€/mois) payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.

Cette indemnité mensuelle prendra en compte les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, d'internet, taxe poubelles et ramassage des containers ainsi que la téléphonie du bâtiment.

un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, l'indemnité mensuelle pourra être revue.

L'occupant assurera en toute autonomie son parc informatique, l'entretien et la réparation de celui-ci.

Si l'occupant fait appel au service informatique communal, ce service lui sera refacturé.

Le propriétaire prend à sa charge, la fourniture du copieur (n°35985) et la maintenance de ce dernier.

Toutefois il sera refacturé à l'occupant, sur base des factures reçues par le propriétaire, le montant de :

- 0,0240€ HTVA/ copie couleur
- 0.0030€ HTVA/copie N&B
- 63,20€ TVAC/mois de location du copieur

Le propriétaire met à disposition un téléphone ainsi qu'un numéro sur sa centrale téléphonique.

Le nettoyage du bâtiment ainsi que l'entretien des abords sont à charge du propriétaire.

Le nettoyage du bâtiment interviendra 2h30 heures/semaines en concertation avec les occupants.

En cas d'activités particulières organisées par l'occupant, ce dernier devra prévenir le propriétaire des prestations supplémentaires pour le nettoyage du bâtiment.

Article 4 : Assurances

L'occupant s'engage à contracter

4.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance de l'occupant, exception faite en cas de force majeure, cas fortuit, ou cause extérieures, indépendant de la volonté de l'occupant.

L'occupant est par contre tenu de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs auprès d'une compagnie d'assurance.

Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes resteront à charge de l'occupant lorsque sa responsabilité est établie, en aucun cas, l'occupant ne pourra être rendu responsable en cas de force majeure, cas fortuit, et/ou causes extérieures, indépendamment de sa volonté.

4.2. Assurance Responsabilité Civile générale

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'occupant, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'occupant.

Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.

Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

4.3. Assurance Responsabilité Civile objective

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture.

La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'occupant la production de ces polices d'assurances.

Les franchises éventuellement mises à charge de l'occupant par son assureur ne pourront en aucun cas être imputées à la Commune.

L'occupant est également tenu de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.

Article 5

Les occupants ne pourront céder, à un tiers, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de cette convention.

Toutefois les intervenants (propriétaire et occupant) pourront avec accord des deux parties et conjointement, convenir de l'utilisation de « l'espace exposition » et « de l'espace salle de réunion à l'étage » par des tiers, moyennant une convention rédigée en commun.

Lors des occupations de ces espaces par des tiers, une location pourra être demandée. Ce revenu sera au bénéfice de l'occupant.

Les occupations par le propriétaire seront gratuites tout au long de la présente convention.

L'occupant principale et le propriétaire auront la priorité en toutes circonstances.

Lors des occupations de l'espace extérieur (jardin) par le propriétaire, ce dernier en informe l'occupant qui ne peut s'y opposer.

Article 6

Les occupants sont tenus d'occuper et d'entretenir les biens mis à disposition en personne prudente responsable.

Les occupants et un représentant dûment mandaté par le propriétaire pourront dresser un état des lieux des locaux, des installations et du matériel avant la prise de possession.

A défaut, ils sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant veillera à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en pristin état dans le temps imparti par sa période d'occupation. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

L'entretien du terrain, des abords du bâtiment, des plantations est à charge de la Commune.

Article 7

Les occupants devront permettre l'accès au propriétaire ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le propriétaire aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf urgence, les visites et, dans la mesure du possible, les travaux auront lieu en dehors des heures de travail.

Les occupants avertiront sans délai le propriétaire de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, les occupants ne pourront (faire) effectuer de leur propre initiative des travaux ou réparations incombant au propriétaire et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 8

Les occupants ne pourront, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, apporter aucune modification aux biens faisant l'objet de la présente convention.

Pour les aménagements dans les lieux, les occupants devront se conformer tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

A l'expiration de l'octroi de droit, les modifications apportées avec l'accord préalable et écrit du propriétaire resteront acquises au propriétaire, sans indemnité, sauf dispositions spécifiques décidées lors de la réalisation de ces modifications.

En ce qui concerne les modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le propriétaire pourra en tout temps exiger la remise en état des lieux, aux frais des occupants.

La conformité de l'autorisation dont il est question au présent article est une condition sine qua non de sa validité. Pour être conforme, cette autorisation sera et préalable et écrite et émanera du Collège communal.

Article 9

La Commune d'Ohey (propriétaire) supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 10

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 11

Les parties contractantes conviennent expressément que toute sommation ou mises en demeure adressée au propriétaire pourra se faire valablement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Cette lettre recommandée formera donc sommation ou mise en demeure valable.

Il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et, de son contenu, par les copies de lettres ou les dossiers des parties contractantes.

Article 12

12.1 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

12.2 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

12.3 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

12.4 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 17 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2022 2022 avis N°30-2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuite en faveur du Syndicat d'Initiative d'Ohey du bâtiment sis Rue du Tilleul, 94 à 5350 Ohey reprise ci-dessus.

Article 2 :

De soumettre la présente convention au Syndicat d'Initiative d'Ohey pour accord.

Article 3 :

De transmettre la présente à Monsieur Thomas Kiczula – service Informatique communal- pour le suivi lié au compteur du copieur.

Article 4 :

De charger Madame Delphine Goetyncx – service Patrimoine Communal - du suivi des aspects administratifs de la présente convention.

18. ENVIRONNEMENT - NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AERIEN - PARTICIPATION AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL SUPPLÉANT

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/04/2022 désignant Monsieur Didier Hellin comme représentant communal ;

Vu la demande de désigner un représentant à titre suppléant ;

Vu la candidature de Monsieur le 1ier Echevin Freddy Lixon ;

Au bulletin secret,
Par 11 oui et 1 non ;

DECIDE

Article 1: De désigner Monsieur Freddy Lixon, 1ier Echevin, afin de représenter la Commune d'Ohey au sein du comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège comme représentant communal suppléant et ce jusqu'à la fin de cette législature.

Article 2: De charger Mme Sandra Vandebroek, secrétariat général, du suivi de la présente en précisant les coordonnées de contact de Monsieur Freddy Lixon, 1ier échevin.

19. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY - COMPTE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 9 juin 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 13 juin 2022 à l'égard du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Ohey, soit endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire ; sa décision est **favorable** ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Ohey au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	25.044,97 €
* Dépenses	18.402,36 €
* Boni	6.642,61 €

Le résultat final exprime un boni de 6.642,61 €.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 17.400,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'église d'Ohey, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 27 avril 2022 **est approuvé.**

* Recettes	25.044,97 €
* Dépenses	18.402,36 €
* Boni	6.642,61 €

Le résultat final exprime un boni de 6.642,61 €.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 17.400,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

20. QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Monsieur Arnaud Paulet indique avoir été interpellé par des représentants de clubs sportifs concernant l'augmentation annoncée des tarifs de location du hall sportif et de sa cafétéria (variant de 3 à 8.000 € par club). Cette situation risque d'avoir un impact négatif sur le coût des affiliations et des prix des cours et de réduire l'attractivité du hall sportif d'Ohey pour les clubs qui le fréquentent. Celui-ci demande si il est possible d'avoir un délai avant la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs qui serait annoncé pour début juillet mais aussi de réunir un groupe de travail avec des représentants des clubs afin de trouver des solutions alternatives et/ou faire des suggestions en matière de gestion du hall sportif, tout le travail réalisé par la présidente et le trésorier notamment étant par ailleurs souligné. Monsieur le Bourgmestre précise que ni le Collège ni le Conseil communal ne sont les instances compétentes pour pouvoir fixer les tarifs du centre sportif. Le Collège communal a rencontré des représentants du CA de l'ASBL et a pu prendre connaissance des difficultés financières auxquelles la structure doit faire face suite à l'explosion des coûts de fourniture de l'électricité mais aussi du mazout. La situation est similaire dans les clubs de la région. Le Collège a décidé de proposer au Conseil communal d'augmenter le subside d'un montant de 9.000€ versé au centre sportif, ce qui correspond à l'évaluation du coût lié aux occupations du hall par les écoles de la Commune. Des investissements spécifiques auront également lieu afin de réduire les coûts énergétiques (détecteur de mouvement, dissocier les circuits d'éclairage des salles, connexion au réseau de chaleur, etc, ...) Il convient aussi d'espérer que le dossier introduit auprès du Gouvernement wallon pour la rénovation du hall sera sélectionné (avec des travaux prévus de remplacement du toit, d'isolation, de placement de lampes LED, de panneaux photovoltaïques sur le toit en partenariat avec l'AIEG etc, ...). En cas de profit réalisé par le centre sportif à l'issue de l'année 2022, il est proposé que l'ASBL restitue ce montant aux clubs "orientés jeunes". Madame la Conseillère communale Marie-France Latine, présidente de l'ASBL du Centre sportif communal, précise de son côté que les informations relatives à la révision des tarifs ont bien été communiquées aux membres du Conseil d'Administration mais aussi du Conseil des Utilisateurs de l'ASBL, cette révision - qui n'avait jamais eu lieu auparavant - amenant les tarifs à un niveau comparable à ceux pratiqués ailleurs dans la Commune. M. le Conseiller communal Gonne souligne le fait que ce soit les clubs qui tiennent la cafétéria est un choix de la Commune car l'ASBL n'a pas les moyens payer un tenancier, lui étant précisé à ce sujet ce n'est pas la gestion de la cafétéria qui est à l'origine du déficit financier mais bien l'explosion des frais énergétiques. Monsieur le Conseiller Olivier

Gonne demande ensuite quelle est la proportion entre les frais d'électricité et de mazout dans les dépenses totales, les chiffres lui étant donnés en séance et lui étant précisé qu'il pouvait accéder à ce type d'information en interrogeant les représentants de son groupe politique au sein du CA de l'ASBL. Monsieur le Bourgmestre propose pour conclure qu'un courrier soit adressé aux autorités fédérales et régionales afin de solliciter leur intervention financière au profit des clubs comme avec les chèques mazout à destination des ménages et /ou comme cela a été le cas au moment de la crise Covid.

- Monsieur l'Echevin refait le point sur les différents chantiers en cours tels que présentés en début de Conseil communal et précise que la Rue de Gesves est à nouveau ouverte à la circulation.
- Madame l'Echevine Rosette Kallen précise que des semences/graines de différents plants issus des bois de la Commune (dont des néfliers, sureaux rouges, etc...) ont rejoint le Comptoir forestier de Marche-en-Famenne.